



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-220

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

DEAL / SPEB

R02-2022-08-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la régularisation d'un restaurant de plage Plage du bourg de Schoelcher (8 pages) Page 3

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-08-16-00005 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Sarl FYREMI sur le littoral du Marin (8 pages) Page 12

R02-2022-08-16-00006 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de NAUTITAN sur le littoral de la commune des Anses d'Arlet (6 pages) Page 21

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-08-16-00004 - DORE René - LE MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 28

R02-2022-08-16-00003 - MITRAIL Anne-Sophie - RIVIERE-SALEE - ARRETE portant transfert d'autorisation de défrichement. (6 pages) Page 33

Préfecture / Secrétariat général commun / Secrétariat de Direction

R02-2022-08-16-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Louis COUDERT aux agents du SGC en matière d'Administration générale (2 pages) Page 40

R02-2022-08-16-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Louis COUDERT aux agents du SGC en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 43

DEAL

R02-2022-08-08-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la régularisation d'un restaurant de plage Plage du bourg de Schoelcher



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour la régularisation d'un restaurant de plage
Plage du Bourg de Schoelcher**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence Gola de Monchy, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0020 du 30 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par la SARL « 2F » représentée par Monsieur Fabrice FRATTINI le 04 juin 2019, modifiée le 19 mai 2020 et complétée le 28 avril 2022 ;

Vu la procédure de publicité préalable effectuée entre le 24 octobre 2019 et le 23 novembre 2019 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 2 juin 2020 ;

Vu la sollicitation pour avis du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 05 juin 2020 modifié le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 07 février 2020 modifié le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en dates du 17 janvier 2020 et du 22 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La SARL « 2F », représentée par Monsieur Fabrice FRATTINI ayant son siège social au Boulevard du Front de mer, 97233 SCHOELCHER et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 521 919 779 000 12, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du domaine public maritime (DPM) cadastrée section P numéro 69 et la zone non cadastrée contiguë à cette même parcelle. Ces dépendances sont situées au Bourg de la commune de Schoelcher.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation d'une annexe au restaurant-bar de plage localisée sur la parcelle section P numéro 62 pour une surface totale de 100 m² (dont 77 m² de surface bâtie et 23 m² de surface non bâtie).

Une surface de deck maximale de 32 m² (soit 4m * 8m maximum) est autorisée afin de prendre en compte la préservation des tortues marines (les 4m correspondant à la longueur parallèle à la route, les 8 m correspondant longueur perpendiculaire à la route, cf. annexe III).

Cette activité commerciale se déroulera le midi et le soir.

La localisation et le périmètre de l'AOT sont représentés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de SEPT (7) ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Conditions financières

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle, révisable chaque année. Elle est calculée en fonction de la surface occupée et du chiffre d'affaires généré par l'occupation économique. Le montant de la redevance annuelle est ainsi constitué d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe de la redevance est fixée à 1 062 €, soit :
 - 12 €/m² x 77 m² pour la surface bâtie ;
 - 6 €/m² x 23 m² pour la surface non bâtie.

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

- La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :
 - de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;
 - de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
 - de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;
 - au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement de SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EUROS (6 398,00 €) pour la **première année d'occupation**. Ce montant est révisable annuellement.

Le produit de la redevance de l'autorisation qui correspond à une surface de 42,27 m², en secteur urbain de la bande des cinquante pas géométriques, est à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques, comme prévu à l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

Le bénéficiaire communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités (qu'elles soient ponctuelles ou permanentes) exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – Libre accès au littoral

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage. L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public. Une bande minimale de 3 mètres de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toute installation et occupation.

ARTICLE 8 - Entretien du site

Le bénéficiaire devra veiller à l'absence totale de rejets polluants lors des travaux légers d'entretien général des locaux afin de préserver l'intégrité des milieux naturels avoisinants.

ARTICLE 9 – Obligation du bénéficiaire

Il devra en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 10 – Assainissement, gestion des déchets

En matière d'assainissement, le raccordement au réseau est fait sur les réseaux publics existants. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc...). Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération de nuisibles.

ARTICLE 11 – Préservation de la nature et de la biodiversité

L'implantation d'activités anthropiques est envisageable sous réserve de préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse (cf. annexe III au présent arrêté).

Le bénéficiaire devra prendre en compte ces recommandations et les respecter dans son aménagement.

ARTICLE 12 – Prévention des risques naturels

Au titre du plan de prévention des risques naturels susvisé, l'annexe du restaurant est située en partie :

- en zone réglementaire orange aléa érosion, aléa fort liquéfaction, aléa moyen submersion, aléa moyen houle, aléa faible à nul mouvement de terrain ;
- en zone réglementaire jaune aléa fort liquéfaction, aléa moyen submersion, aléa moyen houle, aléa faible à nul mouvement de terrain.

L'occupation et les aménagements ne doivent pas aggraver les risques au titre du plan de prévention des risques naturels.

ARTICLE 13 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 14 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques et le maire de la ville de Schoelcher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

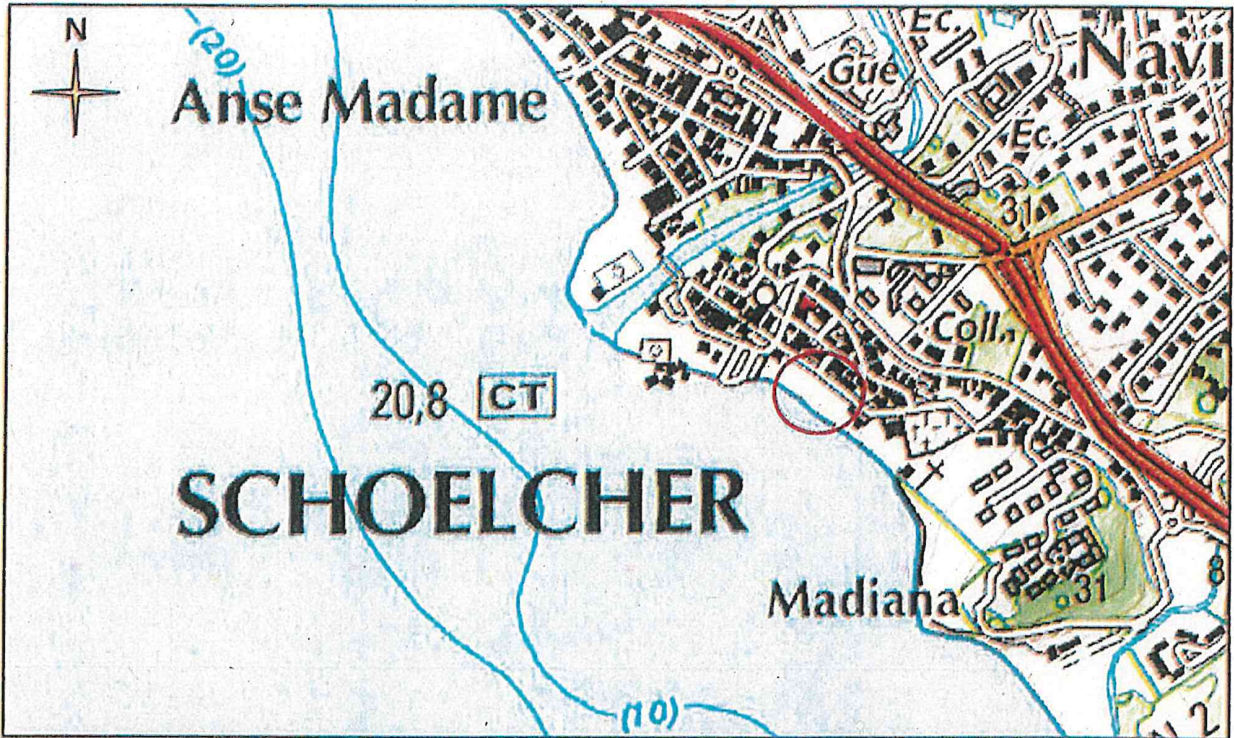
À Fort-de-France, le 08 AOUT 2022


Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

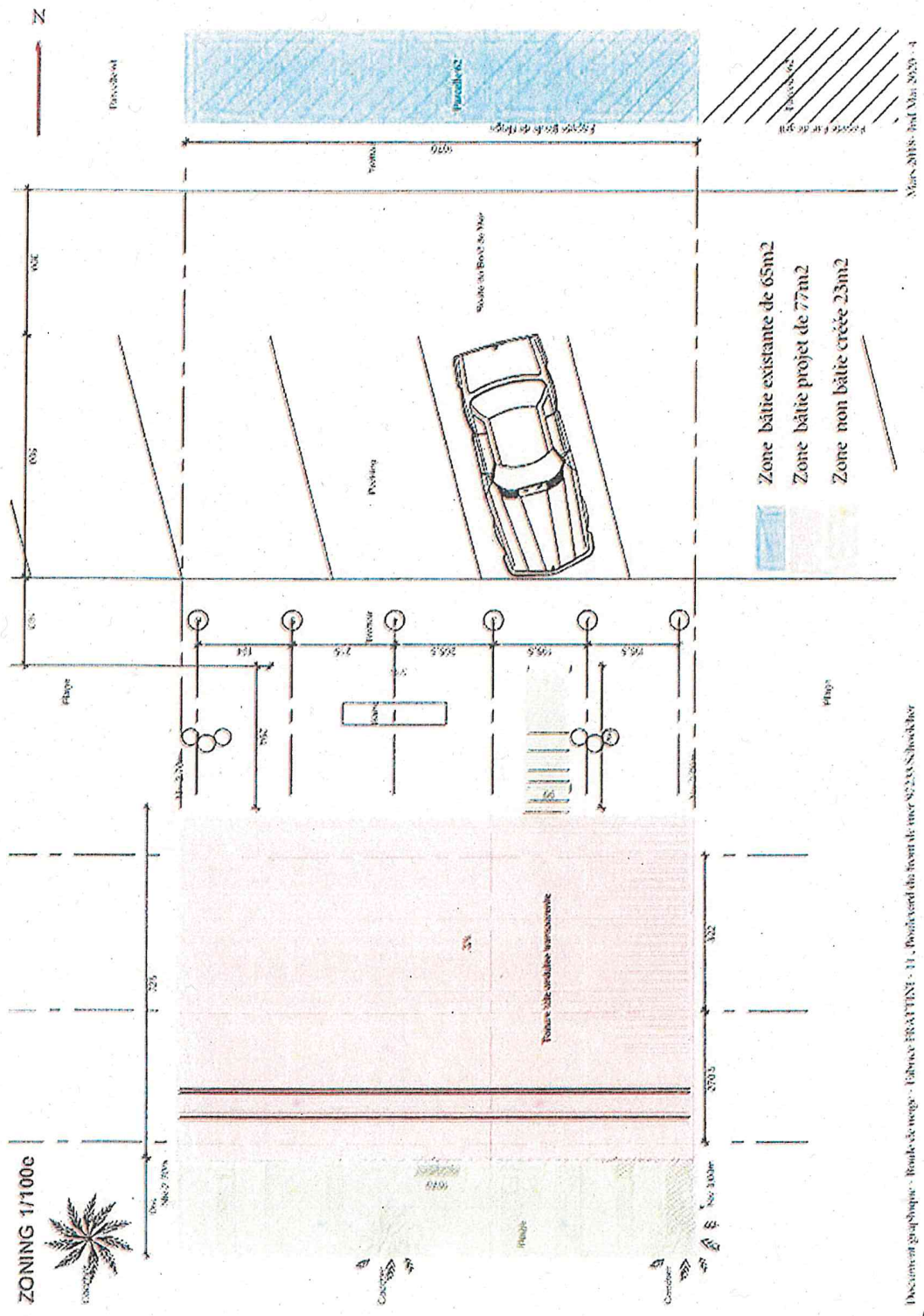
Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le maire de la ville de Schoelcher
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques



 <p>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>ANNEXE I à l'arrêté N° portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour la régularisation de l'annexe du restaurant Boule de Neige</p> <p>Parcelle P 69 (en partie) + DPM naturel non cadastré</p> <p>Commune de Schoelcher</p>	<p>Date, cachet et signature</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique</p> <p><i>8/19/22</i></p> <p><i>[Signature]</i></p>
--	--	--

Laurence GOLA DE MONCHY



Annexe II à l'arrêté N°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM)

Parcelle section P n°69 (en partie) + DPM naturel non cadastré à Schoelcher

Commune de SCHOELCHER

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOYA DE MONCHY

Prescriptions au titre des espèces protégées
Préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines
et la pollution lumineuse

AOT annexe restaurant « Boule de Neige » à Schoelcher

Concernant l'habitat de ponte des tortues marines, afin de limiter l'impact de l'installation, l'espace de service/ accueil des clients sur la plage sera directement sur le sable, un deck de 4*8 m maximum (4 m dans la largeur) pourra être installé pour un espace en dur. Après le service du soir, le mobilier (tables/chaises) sera rangé sur le deck, ou dans la continuité du deck sans excéder une occupation de 10 m² de sable la nuit afin de limiter la surface détruite d'habitat de ponte de tortues marines.

Concernant la préservation des tortues marines, tout éclairage même modéré attire les tortues s'il est plus lumineux que le reflet de la lune ou des étoiles sur la mer, qui est normalement le point le plus lumineux la nuit. La perturbation intentionnelle des tortues marines est interdite par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005.

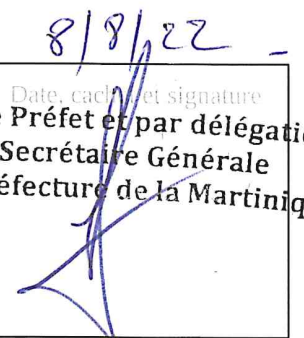
Les locaux devront donc être équipés d'un système d'éclairage orienté vers l'intérieur de l'espace de vie, vers le bas et de manière ciblée (système permettant d'orienter la lumière vers le point que l'on veut éclairer sans diffusion parasite vers le plafond et les côtés), avec la mise en place de coupe-flux du côté plage. Les ampoules avec une température de 2 400 K à 2 600 K sont préconisées (LED couleur orangée-ambrée par exemple, pas de lumière bleue) permettant ainsi de limiter l'impact.

En cas de présence de tortue adulte ou de tortillons (bébés tortues), désorientés au niveau du restaurant et ne se dirigeant pas seuls vers la mer, il est nécessaire de contacter le 0696.234.235 afin d'avoir les conseils et du personnel habilité à intervenir sur cette espèce protégée.

Concernant la préservation des espèces terrestres et marines, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse doit être pris en compte sur le domaine public maritime (DPM) afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines.

En effet, dans cet arrêté, l'éclairage du DPM est interdit et l'article 4.V s'intéresse au cas spécifique des surfaces en eau (les espèces aquatiques et marines étant particulièrement sensibles aux nuisances lumineuses) : cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaines publics fluvial (DPF) et maritime (DPM), ainsi qu'à la partie terrestre du DPM et précise que sur celles-ci, tout éclairage direct par les installations d'éclairage est interdit.

A ce titre, en bord de mer, toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage devra être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif de masquage, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage. L'idée est de ne pas attirer par ce biais, les oiseaux en migration par exemple et de conserver une trame noire au niveau du littoral.

Annexe III à l'arrêté N° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) Parcelle section P n°69 (en partie) + DPM naturel non cadastré à Schoelcher Commune de SCHOELCHER	<p style="text-align: right;">8/8/22 -</p> <p>Date, cachet et signature</p> <p>Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique</p> 
---	---

Laurence COLA DE MONCHY

Direction de la Mer

R02-2022-08-16-00005

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Sarl FYREMI sur le littoral du Marin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de SARL FYREMI, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Marin

LE PRÉFET

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 22 mars 2022 par la Sarl FYREMI ;
- VU l'avis du maire du marin en date du 14 mai 2022 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique consultée par courrier en date du 11 avril 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 03 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique en date du 14 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL FYREMI, domiciliée à Quartier la Agnès 97290 Marin est autorisée à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune du Marin, pour amarrer son navire dénommé LES AQUANAUTES immatriculé FF G34712, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°26.974' N
- longitude : 60°54.071' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe) et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

90 GY 27 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, notamment en cas de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans le secteur concerné ou pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **300 € (trois cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

16 AOUT 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur



Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- SARL FYREMI, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Mme la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du Marin

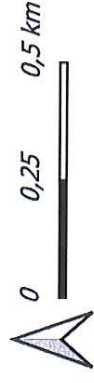
Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

Sarl FYREMI

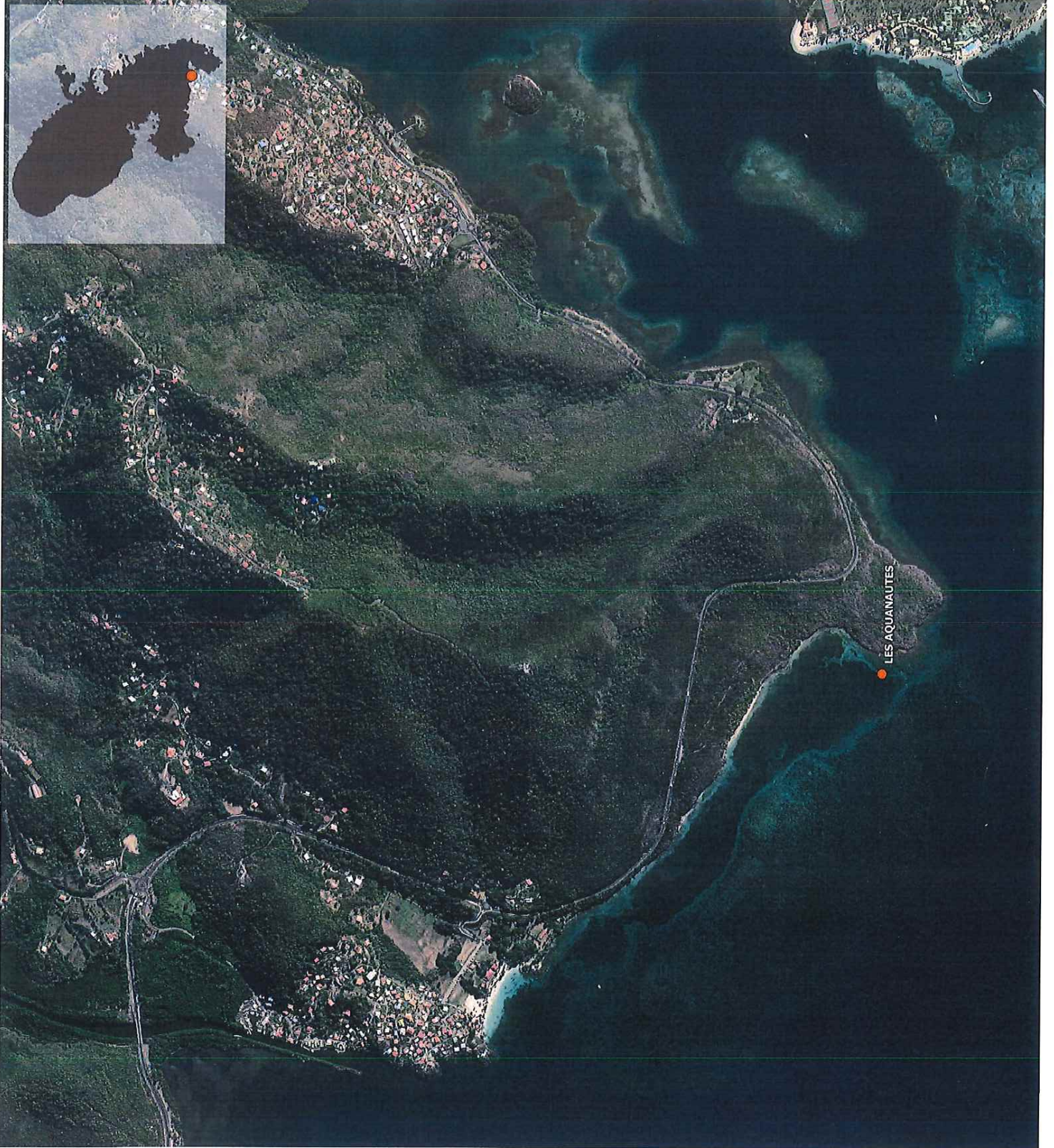
Commune: LE MARIN

Coordonnées AOT

 14°26.974'N 60°54.071'W



Réalisation : DM Martinique mars 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

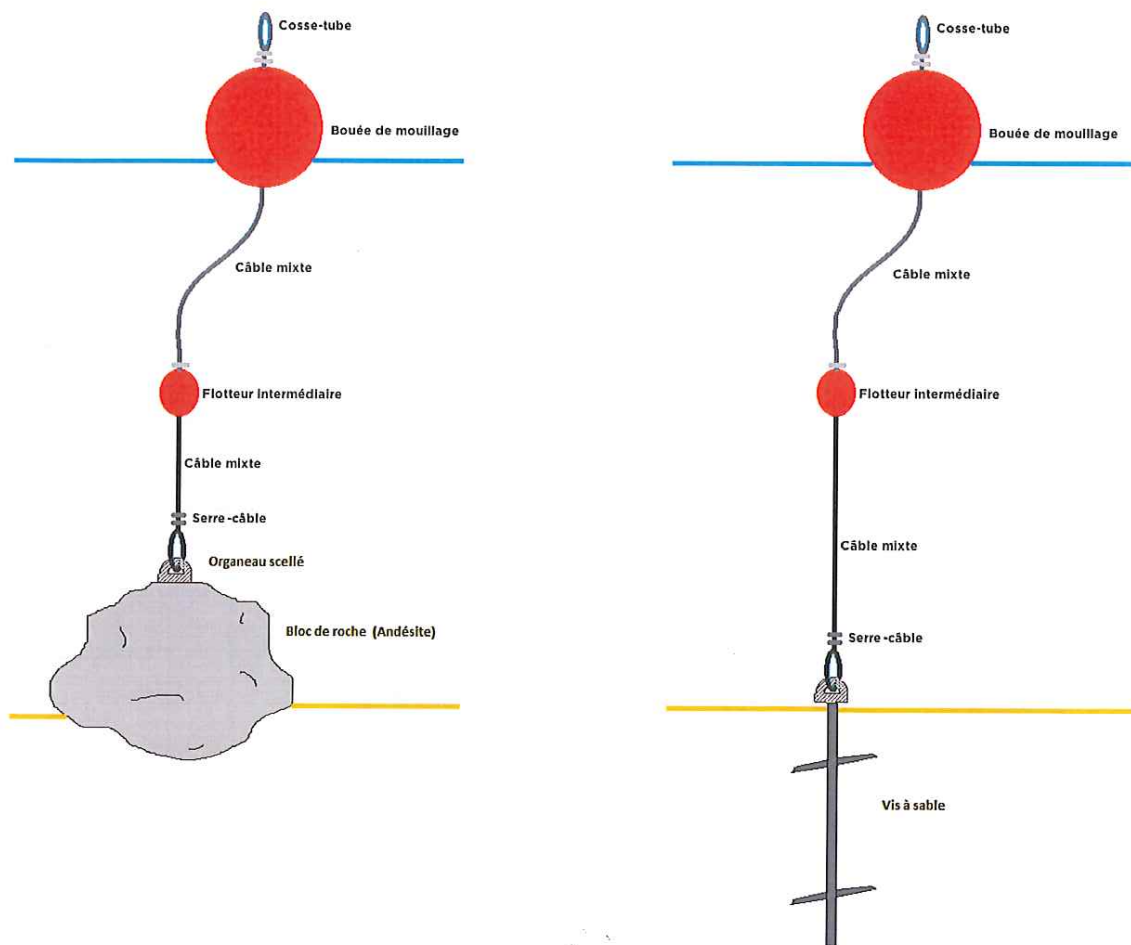


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

Substrat	Type d'ancrage			Scellement chimique
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si l'anneau s'insère suffisamment. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si l'anneau s'insère suffisamment et si la roche n'est pas trop déformable. → Si l'anneau s'insère, le bloc sera plus de déplacement de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2022-08-16-00006

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du DPM au profit de NAUTITAN sur
le littoral de la commune des Anses d'Arlet

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de NAUTITAN, pour la mise en place de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune des ANSES D'ARLET

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'appel à projet « Installation de mouillages écologiques en Martinique » lancé par l'Office De l'Eau (ODE) Martinique, à destination des entreprises de prestations touristiques ou sportives en mer, pour la mise en place de mouillages écologiques sur les sites touristiques en mer ;
- VU le règlement de l'appel à projet indiquant que le dossier de candidature déposé à l'ODE au titre de l'appel à projet fait également office de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, instruite par la direction de la mer, et que l'appel à projet fait office de procédure de sélection, y compris de mesure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la collaboration de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, du parc naturel marin de la Martinique, et de la

direction de la mer, avec l'ODE sur l'appel à projet ;

VU la candidature déposée par NAUTITAN à l'appel à projets lancé par l'ODE ;

VU la consultation des maires des communes littorales de la Martinique, et des établissements publics de coopération intercommunale de la Martinique, par courrier de l'ODE en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 14 avril 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU la convention n° 088-11-2021 du 24 novembre 2021 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place de mouillages écologiques, établie entre Nautitan et l'ODE ;

VU l'avis du maire des Anses d'Arlet en date du 24 juin 2022 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL NAUTITAN, domiciliée au 8, lotissement la Batterie chez Monsieur LAROCHE 97217 LES ANSES D'ARLET, représentée par M. POUPINEL DE VALENCE Tristan, est autorisée à mettre en place cinq (5) corps-morts sur le plan d'eau de la commune des ANSES D'ARLET, pour amarrer ses navires de plongée et de location, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) des corps-morts sont :

LOCALISATION	LATITUDE	LONGITUDE
Crique Abricot	14°29.637' N	061°05.396'W
Anse Dufour	14°31.659' N	061°05.420'W
Anse Dufour	14°31.659' N	061°05.421'W
Anse Noire	14°31.678' N	061°05.355'W
Anse Noire	14°31.678' N	061°05.356'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Les dispositifs de mouillage doivent être conformes aux prescriptions techniques émises dans la convention n°088-11-2021 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place de mouillages écologiques, établie entre Nautitan et l'ODE.

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

17 GI 27 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.
- L'amarrage sur les bouées de mouillage s'effectuera de manière exclusivement diurne.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, notamment en cas de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers, ou pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1 000 € (mille euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés

au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 16 AOUT 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- SARL NAUTITAN, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- Mme la directrice générale de l'office de l'eau Martinique
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire des Anses d'Arlet
- M. le président de la CAESM

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
5 corps-morts au profit de**

NAUITTAN

Commune: LES ANSES D'ARLET

Coordonnées AOT

●
Crique Abricot 14°29.637'N 61°05.396'W
Anse Dufour 14°31.659'N 61°05.420'W
Anse Dufour 14°31.659'N 61°05.421'W
Anse Noire 14°31.678'N 61°05.355'W
Anse Noire 14°31.678'N 61°05.356'W



Réalisation : DM Martinique aout 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-16-00004

DORE René - LE MARIN - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichage avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur DORE René, enregistrée en date du 14/06/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 90ca sur la parcelle cadastrée section C n°1350 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/07/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichage de 0ha 08a 35ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichage sur une superficie de 0ha 12a 38ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C numéro 1350 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 38ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 38ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 238 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 03a 17ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 17ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1350 sise sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **16 AOUT 2022**

^{P/}
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt :

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : ~~Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt~~

du ~~2002~~ **6 AOUT 2022**

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Légende

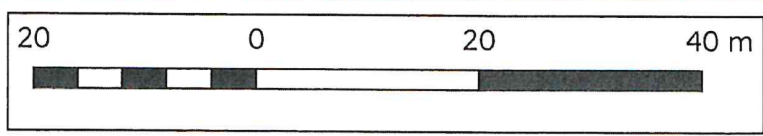
- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit

Cadastre

-

Commentaire :

DORE René ; dossier n° 57/22
MARIN Cap Bois Neuf ; Parcelle C 1350



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-08-16-00003

MITRAIL Anne-Sophie - RIVIERE-SALEE - ARRETE
portant transfert d'autorisation de
défrichement.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant transfert d'autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 n°R02-2022-05-09-00002 portant autorisation de défrichements à ORPI ARCHIPEL IMMOBILIER sur la parcelle cadastrée section M n°266 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

Vu la demande de transfert de la décision sus-mentionnée reçue complète en date du du 3 août 2022 de Madame MITRAIL Anne-Sophie, sur la parcelle cadastrée section M n°266 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

Vu l'avis favorable de ORPI ARCHIPEL IMMOBILIER à la demande de transfert de la décision sus-mentionnée de Madame MITRAIL Anne-Sophie, sur la parcelle cadastrée section M n°266 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

Vu que l'indemnité compensatoire mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 n'a pas encore été payée à l'administration fiscale ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le transfert de l'autorisation de défrichement, au profit de Madame MITRAIL Anne-Sophie, sur une superficie de 0ha 08a 90ca aux mêmes conditions de zonage telles que précisées sur la carte jointe à l'arrêté du 9 mai 2022, sur la parcelle cadastrée section M 266 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 90ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 90ca;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la décision du 9 mai 2022 pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

16 AOUT 2022

Le Préfet, et par délégation

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

cl
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

~~VINCENT PFISTER~~



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R02-2022-05-09-00002

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de ORPI ARCHIPEL IMMOBILIER, enregistrée en date du 03/03/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 90ca sur la parcelle cadastrée section M n°266 sise sur la commune de RIVIERE SALEE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/04/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 08a 90ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M numéro 266 sise sur la commune de RIVIERE SALEE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 90ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 90ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : _ Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 9 MAI 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
n°: R02-2022-05-09-00003
du - 9 MAI 2022
Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



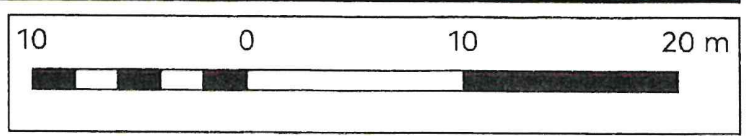
Légende

■ défrichement autorisé

Cadastre



Commentaire :
ORPI ARCHIPEL IMMOBILIER ; dossier n° 21/22
RIVIERE SALEE Médecin ; Parcelle M 266



Préfecture / Secrétariat général commun

R02-2022-08-16-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Pierre-Louis COUDERT aux agents du
SGC en matière d'Administration générale



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature
de Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique,
aux agents du secrétariat général commun en matière d'administration générale**

LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-07-28-00002 du 28 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique en matière d'administration générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique, la délégation qui lui est consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté R02-2021-07-28-00002 du 28 juillet 2021 susvisé est exercée par Madame Jenny TAREAU, adjointe au directeur du secrétariat général commun de la Martinique.

Article 2

I. Délégation est donnée à Madame Tiphaine LECLÈRE, cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer dans la limite des attributions de son service en matière de ressources humaines pour l'ensemble des agents gérés par le secrétariat général commun, les actes, les documents, les correspondances et pour l'ensemble des directions de la préfecture et des directions supportées par le secrétariat général commun, les états de service, les attestations d'emploi et les correspondances de gestion courante concernant les agents de ces services à l'exception des notifications d'IFSE.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Tiphaine LECLÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Maud MARCHAL ou par Madame Prisca EDMOND, ses adjointes.

II. Délégation est donnée à Madame Maud MARCHAL, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents, les correspondances et les attestations à l'exception de ceux ayant un impact administratif ou financier sur la carrière des agents relevant des bureaux de la plateforme des ressources humaines et du pilotage et de la gestion des carrières.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Maud MARCHAL, cette délégation est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Émilie REYNAUD, cheffe du bureau du pilotage et de la gestion des carrières, et en son absence par Madame Sylvie MONTLOUIS-FÉLICITÉ, son adjointe ;
- Madame Micheline ALGER, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane.

III. Délégation est donnée à Madame Prisca EDMOND, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents, les correspondances et les attestations relevant du bureau des concours et de la formation professionnelle et du bureau de l'action sociale et de la prévention. Sont exclus tous documents, correspondances ou attestations ayant un impact administratif ou financier sur la carrière des agents.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Prisca EDMOND, cette délégation est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Valérie LÉOTURE, adjointe à la cheffe du bureau des concours et de la formation professionnelle ;
- Monsieur Charlery LABEAU, chef du bureau de l'action sociale et de la prévention, et en son absence par Madame Marie Gisèle NORESKAL, son adjointe.

IV. Délégation est donnée à Madame Micheline ALGER, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents, les correspondances et les attestations à l'exception de ceux ayant un impact administratif ou financier sur la carrière des agents relevant du bureau de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Micheline ALGER, cette délégation est exercée par Madame Maud MARCHAL, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane.

V. Délégation est donnée à Madame Émilie REYNAUD, cheffe du bureau du pilotage et de la gestion des carrières, à l'effet de signer dans la limite des attributions de son bureau, les états de service, les correspondances et les attestations à l'exception de ceux ayant un impact administratif ou financier sur la carrière des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Émilie REYNAUD, cette délégation est exercée par Madame Sylvie MONTLOUIS-FÉLICITÉ, son adjointe.

Article 5

Le directeur du secrétariat général commun de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera adressée au préfet de la Martinique et au directeur régional des finances publiques et notifié aux agents intéressés.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur
du Secrétariat Général Commun

Pierre-Louis COUDERT

Fort-de-France, le 16 août 2022


Pierre-Louis COUDERT

Préfecture / Secrétariat général commun

R02-2022-08-16-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Pierre-Louis COUDERT aux agents du
SGC en matière d'ordonnancement secondaire

**Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique,
aux agents du secrétariat général commun en matière d'ordonnancement secondaire**

LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-07-06-00002 du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique pour l'ordonnancement secondaire délégué,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Louis COUDERT, directeur du secrétariat général commun de la Martinique, la délégation qui lui est consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté R02-2021-07-06-00002 du 6 juillet 2021 susvisé est exercée par Madame Jenny TAREAU, adjointe au directeur du secrétariat général commun de la Martinique.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Claude CHERY, chef du service de l'immobilier et de la logistique à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son service, toute pièce relative à l'exécution des dépenses et recettes des programmes budgétaires suivants :

349 « *fonds pour la transformation de l'action publique* » ;

354 « *administration territoriale de l'État* » ;

362 « *écologie* » ;

363 « *compétitivité* » ;

723 « *opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État* ».

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 40 000 €, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, quels que soient leurs montants.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Claude CHERY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par Monsieur Kléber DELBOIS, chef du bureau de l'immobilier et par Monsieur Jean-François FERRER, chef du bureau de la logistique.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Kléber DELBOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Sylvain MARIE-MARTHE.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jean-François FERRER, la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Bruno TRAMCOURT.

Madame Stéphanie JOBLON-COUDIN, chargée de la stratégie immobilière pour les programmes 362 « *écologie* » et 723 « *opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État* », est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus formulaires.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Stéphanie JOBLON-COUDIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Laurianne LOTHAIRE, gestionnaire du programme 723.

Madame Martine JORITE disposant du profil gestionnaire valideur est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans l'application Chorus cœur pour le programme 354 « *administration territoriale de l'État* » et pour un montant de 20 000 €.

Madame Laurianne LOTHAIRE disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus-formulaires et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 723.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Odile RANSAY, cheffe du service des finances et des achats à l'effet de signer dans la limite des attributions de son service toutes les pièces relatives à l'exécution des dépenses pour les programmes budgétaires suivants :

354 « *administration territoriale de l'État* » ;

363 « *compétitivité* ».

349 « *fonds pour la transformation de l'action publique* »

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 40 000€, la liquidation et le mandatement des dépenses relatives à l'activité du secrétariat général commun dans la limite de 40 000€.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Odile RANSAY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Monsieur Jean-Philippe PANCRATE, chef du bureau de la gestion du BOP 354 et en son absence par Madame Marlène BAUDIN, son adjointe ;

- Madame Bélanda PATRICE, cheffe du bureau des achats.

Madame Marlène BAUDIN disposant du profil validation est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus-formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans l'application Chorus cœur pour les programmes 349, 354, 363 et pour un montant inférieur ou égal à 40 000 €.

Madame Maryvonne DUFRENOT disposant du profil validation est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus-formulaires et pour les

actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans l'application Chorus cœur pour les programmes 349, 354, 363 et pour un montant inférieur ou égal à 40 000 €.

Madame Maryse MÉZEN disposant du profil validation est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans l'application Chorus cœur pour les programmes 349, 354, 363 et pour un montant inférieur ou égal à 40 000 €.

Madame Odile ODRI disposant du profil validation est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans l'application Chorus cœur pour les programmes 349, 354, 363 et pour un montant inférieur ou égal à 40 000 €.

Mesdames Marlène BAUDIN, Maryvonne DUFRENOT, Maryse MÉZEN, Odile ODRI disposant du profil validation sont autorisées à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires et à passer commande sur Chorus DT.

Madame Béatrice BONDEL NICOLAS disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Madame Rose-Hélène BOUTANT disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Madame Odile TEROSIET disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Monsieur Albert RÉSIN disposant du profil gestionnaire est autorisé à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Madame Francette BRIGITTE disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Madame Sandra REINETTE disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Madame Jeannie BOUTON disposant du profil gestionnaire est autorisée à valider les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 349, 354, 363 et à passer commande sur Chorus DT pour le programme 354.

Article 4

I. Délégation est donnée à Madame Tiphaine LECLÈRE, cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer dans la limite des attributions de son service toute pièce relative à l'exécution des dépenses et recettes des programmes budgétaires suivants :

124 « *conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* » ;
148 « *fonction publique* » pour les dépenses d'action sociale et de la formation interministérielles ;
155 « *conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* » ;
176 « *police nationale* » ;
215 « *conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* » (hors enseignement agricole) ;
216 « *conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » ;
217 « *conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables* » ;
224 « *soutien aux politiques du ministère de la culture* » - pour les dépenses d'action sociale ;
354 « *administration territoriale de l'État* ».

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 40 000 €, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, quels que soient leurs montants.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Tiphaine LECLÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Maud MARCHAL ou par Madame Prisca EDMOND, ses adjointes.

II. Délégation est donnée à Madame Maud MARCHAL, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses et recettes des programmes budgétaires relevant des bureaux de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et du pilotage et de la gestion des carrières.

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 10 000 €, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, quels que soient leurs montants.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Maud MARCHAL, cette délégation est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Émilie REYNAUD, cheffe du bureau du pilotage et de la gestion des carrières, et en son absence par Madame Sylvie MONTLOUIS-FÉLICITÉ, son adjointe ;
- Madame Micheline ALGER, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane.

III. Délégation est donnée à Madame Prisca EDMOND, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses et recettes des programmes budgétaires relevant du bureau des concours et de la formation professionnelle et du bureau de l'action sociale et de la prévention.

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 10 000 €, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, quel que soient leurs montants.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Prisca EDMOND, cette délégation est exercée , dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Valérie LÉOTURE, adjointe à la cheffe du bureau des concours et de la formation professionnelle,
- Monsieur Charlery LABEAU, chef du bureau de l'action sociale et de la prévention, et en son absence par Madame Marie Gisèle NORESKAL, son adjointe.

IV. Délégation est donnée à Madame Micheline ALGER, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses et recettes des programmes budgétaires relevant du bureau de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane.

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 10 000 €, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, quel que soient leurs montants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Micheline ALGER, cette délégation est exercée par Madame Maud MARCHAL adjointe à la cheffe du service des ressources humaines

et de la plateforme inter régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane.

V. Les agents du service des ressources humaines disposant du profil saisisseur-valideur dont les noms figurent ci-dessous sont autorisées à valider, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes listés ci-après et pour un montant inférieur ou égal à 40 000 €.

PRÉNOM	NOM	BOP
Micheline	ALGER	148
Marie-Noëlle	NOGLOTTE	148
Dominique	VOUSTAD	148
Sylvie	SIFFLET	216
Valérie	LÉOTURE	216-354
Labeau	CHARLERY	216-354
Nicole	NESTORET	176-216
Patrice	PETIT	176-216
Lise	HECMIL	124-155-224-217-215
Maryse	LECACON	124-155-224-217
Lydie	JOACHIM- ARNAUD	176-216-215

Article 5

Délégation est donnée à Madame Françoise ANASTHASE, cheffe du service du numérique à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son service, toute pièce relative à l'exécution des dépenses et recettes des programmes budgétaires suivants :

176 « *police nationale* » – budget SIC ;

216 « *conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » – budget SIC ;

354 « *administration territoriale de l'État* ».

Cette délégation porte sur l'engagement dans la limite de 40 000 €, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, quels que soient leurs montants.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Françoise ANASTHASE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions de son bureau, par Madame Mireille NÉRIS son adjointe.

Madame Françoise ANASTHASE disposant du profil validation est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 176 et 216 et à passer commande sur Chorus DT pour les programmes 216 et 354.

Madame Mireille NÉRIS disposant du profil validation est autorisée à valider, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de dépenses ou de recettes liées aux opérations d'ordonnancement secondaire dans l'application Chorus-formulaires pour les programmes 176 et 216 et à passer commande sur Chorus DT pour les programmes 216 et 354.


Article 6

Le directeur du secrétariat général commun de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera adressée au préfet de la Martinique et au directeur régional des finances publiques et notifié aux agents intéressés.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur
du Secrétariat Général Commun

Pierre-Louis COUDERT

Fort-de-France, le 16 août 2022


Pierre-Louis COUDERT